

ARRETE DU MAIRE

INSTITUANT LA REDUCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Hoenheim,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L583-1 et L583-5 ;
- VU le Code pénal, et notamment son article 121-3 relatif à l'absence de mise en danger délibéré de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir ;
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU la loi 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- VU les débats menés au sein du Conseil municipal réuni le 26 septembre 2022 relatifs au plan d'économies d'énergies de la Ville de Hoenheim.

CONSIDERANT la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer ainsi à la préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT l'ambition environnementale de la ville de HOENHEIM en matière de réduction de l'impact de son parc lumineux sur la biodiversité nocturne ;

CONSIDERANT la faible évolution ainsi que la diminution des activités humaines en soirée et dans la nuit ;

CONSIDERANT que les mesures édictées dans le présent arrêté qui ne visent qu'à réduire de moitié l'éclairage nocturne et demeurent à cet égard proportionnées au but recherché ;

CONSIDERANT dès lors que l'extinction partielle de l'éclairage public n'est pas de nature à compromettre le maintien de l'ordre public et permet d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'extinction partielle de l'éclairage public ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers de la route car n'entraînant pas de dangers excédant ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant des précautions particulières ;

CONSIDERANT qu'une publicité sera faite le plus largement possible auprès des administrés de la commune

ARRETE

Article 1 – L'éclairage public sera réduit de moitié, soit le maintien en fonctionnement d'un point lumineux sur deux, sur l'ensemble du territoire de la commune de HOENHEIM.

Article 2 – Le présente arrêté entrera en vigueur progressivement, au rythme de l'extinction de chacune des sources lumineuses concernées, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 3 – Une publicité du présent arrêté sera effectuée par le biais de l'ensemble des canaux d'information dont dispose la ville de HOENHEIM (magazine municipal, site internet, page Facebook, affichage électronique). Une réunion d'information à l'attention de l'ensemble des administrés sera organisée au courant du mois de novembre 2022.

Article 4 – La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Hoenheim, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fi>

Article 5 – Le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Madame la Préfète du département du Bas-Rhin, Préfète de Région,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil d'administration du SIS 67,
- Monsieur le Directeur départemental, chef de corps départemental du SIS 67,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville de Hoenheim

Hoenheim, le 30 septembre 2022

Le Maire,



Vincent DEBES

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2022

Application agréée E-legalite.com